

mesures normatives étaient subordonnées à la préservation de ce droit de réglementer à plusieurs niveaux. L'ALENA permet de retenir ce droit.

Les mesures normatives constituent un élément clé de l'application d'une politique de l'environnement. Compte tenu de leur importance cruciale et de leur complexité, elles sont examinées de façon relativement plus détaillée que d'autres questions dans le présent chapitre.

(i) Droits et obligations des gouvernements fédéraux et provinciaux

Aux termes du chapitre de l'ALENA sur les mesures normatives, les droits et obligations fondamentaux s'appliquent aux gouvernements fédéraux. De plus, l'article 902 de l'Accord stipule que chacune des Parties «s'efforcera» de faire en sorte que les gouvernements provinciaux ou les administrations des États, de même que les organismes de normalisation non gouvernementaux, respectent également les droits et obligations fondamentaux visés au chapitre sur les mesures normatives.

(ii) Droit de réglementer pour protéger l'environnement

Aux termes de l'ALENA, les gouvernements du Canada conservent le droit explicite d'approuver et de faire respecter des mesures normatives en vue de protéger l'environnement. Le paragraphe 904.1 de l'Accord confirme expressément le droit fondamental de chaque Partie «d'adopter, de maintenir ou d'appliquer toute mesure normative». De plus, afin de garantir le respect des mesures normatives, les pays peuvent «interdire l'importation d'un produit en provenance d'une autre Partie ou la prestation d'un fournisseur d'une autre Partie si le produit ou le service ne répond pas aux exigences de ces mesures ou n'est pas approuvé selon la procédure de la Partie». En conservant le droit de refuser l'admission des produits qui polluent, le Canada retient la gestion de son environnement.

Au moment d'adopter et d'appliquer leurs mesures normatives, les Parties à l'ALENA devront respecter trois disciplines fondamentales. Premièrement, aux termes du paragraphe 904.3, les pays s'abstiendront d'établir une discrimination entre les fabricants de biens ou les prestataires de services nationaux et ceux des autres pays de l'ALENA, en fonction du seul critère de leur pays d'origine. Il s'agit du principe du «traitement national». Deuxièmement, le même paragraphe stipule que toute préférence à l'égard d'un pays tiers devra également être étendue aux partenaires de l'ALENA. Il s'agit du principe de «la nation la plus favorisée». Troisièmement, le paragraphe 904.4 indique que les mesures normatives ne devront pas constituer un «obstacle non nécessaire» au commerce entre les Parties à l'ALENA.

Le paragraphe 904.4 précise également qu'un «obstacle non nécessaire» au commerce n'est pas créé s'il peut être démontré que la mesure vise à réaliser un «objectif légitime» et si cette mesure n'exclut pas les biens qui respectent cet objectif valable. Le paragraphe 915.1 identifie la «protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement ou des consommateurs» et «le développement durable» comme des objectifs valables. Ces dispositions appuient de façon évidente le droit du Canada à refuser l'admission des produits dangereux.

Ces disciplines constituent des mesures d'équité et d'égalité et n'empêchent pas les